

PAR COURRIEL

Québec, le 4 novembre 2024

[...]

Objet : Demande d'accès aux documents

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 25 octobre 2024 à la Commission par courriel. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« Demande #1

–copie de tous documents faisant état des conclusions de l'enquête et/ou de l'examen mené par la Commission après la divulgation faite par la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette d'actes potentiellement répréhensibles qui auraient été commis à la Société de promotion économique de Rimouski et à Novarium

Demande #2

–copie de tous autres documents déposés au dossier ouvert à la Commission à la suite de cette divulgation »

DÉCISION

La Commission municipale du Québec ne peut donner suite à votre demande que partiellement.

Après analyse, nous constatons que les documents demandés ne peuvent vous être transmis, et ce, en application de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (*Loi sur l'accès*). Cet article oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer ou d'infirmer l'existence de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou encore d'en donner communication.

... 2

Dans le cadre de ses enquêtes en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et en intégrité municipale en vertu de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1), la Commission municipale du Québec (CMQ) exerce des fonctions de prévention des infractions aux lois et de collaboration avec d'autres organismes chargés d'une telle fonction. Conformément au premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*, la divulgation de tel renseignement serait susceptible notamment :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

[...]

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;

[...]

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Au surplus, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ, c. P-32) lorsque la CMQ applique, dans le cadre de ses enquêtes, la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, les documents, renseignements et autres informations obtenus dans l'exercice de ces fonctions ne sont pas soumis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et donc, ne pourraient pas vous être transmis.

Suivant ces dispositions, nous ne pouvons vous confirmer l'existence, au sein de notre organisme, des renseignements visés par votre demande.

Toutefois, la Commission a publié le rapport d'enquête *Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Société de promotion économique de Rimouski* qui est disponible sur son site internet.

Pour accéder au rapport, cliquer sur l'hyperlien suivant :

https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/enquetes-et-poursuites/rapports-d-enquetes/Rapport_AR_SOPER_octobre_2024.pdf

RECOURS

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (art. 135 et s.), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

M^e Anne-Marie Simard Pagé

p. j. (4)

- Articles 28 et 51 *Loi sur l'accès*
- Articles 17.1 et 29 *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*
- Article 34 *Loi sur le Protecteur du citoyen*
- Avis de recours

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 28

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

En ligne : [Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://legis.gouv.qc.ca)

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

En ligne : [Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://legis.gouv.qc.ca)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ chapitre D-11.1)

CHAPITRE III.1

SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission municipale du Québec doit aviser le ministre responsable des affaires municipales si, après avoir fait des recommandations à un organisme public, elle considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par cet organisme.

En ligne : [Légis Québec](#)

CHAPITRE VI

POUVOIRS ET IMMUNITÉS

[...]

29. Les articles 24, 25, 27.3, 27.4, 29 à 33, 34 et 35 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) s'appliquent au Protecteur du citoyen, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi.

Les articles 24, 25, 30 à 33, 34 et 35 de cette même loi s'appliquent à la Commission municipale du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'elle accomplit en vertu de la présente loi.

En ligne : [Légis Québec](#)

Loi sur le Protecteur du citoyen (RLRQ, c. P-32)

34. Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur ou de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen, ni de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

En ligne : [Légis Québec](#)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

En ligne : https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_FIC_Avis_Recours.pdf?qt=AVIS